



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail, de l'emploi**

Saint-Denis, le **24 MAR. 2021**

Arrêté n° 554
**portant agrément d'un organisme pour la formation des membres de la
délégation du personnel au comité social et économique en matière de santé,
sécurité et conditions de travail**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du travail, notamment ses articles L.2315-17, L. 2315-18, R.2315-8 à R 2315-16;
VU L'avis favorable émis le 24 novembre 2020 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle de La Réunion ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par l'organisme de formation SO EXPERT situé 4, rue Jules Thirel, 97460 SAINT-PAUL, ainsi que les éléments recueillis lors de l'instruction de cette demande permettent d'apprécier sa faculté à dispenser la formation des membres de la délégation du personnel au comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de La Réunion ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'organisme SO EXPERT est agréé pour dispenser la formation des membres de la délégation du personnel au comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

ARTICLE 2 :

L'organisme SO EXPERT est inscrit sur la liste des organismes agréés pour dispenser la formation des membres de la délégation du personnel au comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail, publiée par la DIECCTE de La Réunion.

ARTICLE 3 :

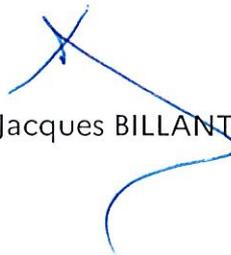
L'organisme SO EXPERT remettra chaque année avant le 30 mars au directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, un compte-rendu de l'activité au cours de l'année écoulée, indiquant le nombre de stages organisés. L'absence de transmission peut justifier le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme SO EXPERT cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, celui-ci peut lui être retiré par décision motivée du préfet de région.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.



Jacques BILLANT